

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 rue Clément ADER - BP 1017
51100 Reims

Références : SM2 n° D2 i 2022-575
Code AIOT : 0005701724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement VIVESCIA implanté Route de Larzicourt 51300 ORCONTE . L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée dans le cadre d'une action collective sur le thème de l'empoussièremement dans les silos en période de moisson.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Route de Larzicourt 51300 ORCONTE
- Code AIOT : 0005701724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 92-A-30-IC du 07/07/1992.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/07/1992, article 1	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12, 13	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
4	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
6	Enjeux à proximité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	/	San objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La correction des non-conformité électriques relevées le 14/04/2022 et restant à lever, sont programmées avant la fin de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1992, tableau de nomenclature
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature Conformité de l'installation à la déclaration
Constats : Aucune non conformité n'a été relevée. La situation est notamment cohérente avec les éléments indiqués dans le dossier de cessation d'activité partielle relative aux engrais liquides, reçu le 22/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12, 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ◦ art. 12 : « Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : ▪ soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; ▪ soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées. ◦ art. 13 : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »
Constats : Les cibles au sol, au nombre de 15, sont visibles, à l'exception de celle présente au rez de chaussée de la case dite "Onic". Le nettoyage de cet espace a été réalisé dès notre départ du site, confirmé par l'exploitant par envoi de photos le jour même. Les aspirateurs utilisés dans les zones identifiées ATEX, sont de norme conforme pour ces zones d'utilisation. Le site est équipé d'une centrale d'aspiration. Les actions de nettoyage sont renseignées dans un registre, présenté le jour de l'inspection. Il existe une procédure interne de nettoyage n°PRO-03-0005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ◦ art. 9 : « [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre. »
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé le 14/04/2022. Il fait apparaître 13 écarts de niveau 1, tous déjà signalés sur le rapport de l'année précédente. Une partie des écarts a d'ores et déjà été corrigée par l'équipe maintenance, les autres interventions étant programmées avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ◦ art. 14 : « L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Présence de sondes pour le contrôle de la température. Une procédure dédiée à la ventilation et au suivi de la thermométrie existe sous le n°PRO-02-0005. Une impression papier des relevés de température est réalisée chaque lundi et archivée dans un classeur dédié. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : art. 11 : « [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »
Constats : Lors de la visite, le dernier contrôle des extincteurs datait de plus d'un an, soit du 05/05/2021. Par courriel du 27/07/2022, l'exploitant nous a transmis la copie du registre de sécurité, attestant du passage le l'organisme de contrôle des extincteurs en date du 26/07/2022. L'exploitant a indiquer qu'il transmettrait le rapport à l'inspection dès réception. La colonne sèche a été contrôlée le 20/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Enjeux à proximité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Instruction EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Des enjeux existent à proximité de l'établissement, en effet les silos sont situés à environ : - 30 m de la route départementale D660 - 180 m des premières habitations Ce tiers devra être pris en compte lors de la finalisation de l'instruction de l'étude de danger de l'établissement prévue début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet